



Direction des Affaires Maritimes
A l'attention de Monsieur ABALLEA Loïc
Chef de mission de la flotte de commerce
MEDDTL

La Rochelle le 28 juin 2012

Objet : modification apportée au 2° du II de l'article 262 du code général des impôts

Monsieur,

Nous faisons suite à votre échange avec Monsieur Gérard BOUCHET, Président du GASPE après réception de votre courrier relatif à la probable interruption du régime d'exonération de la TVA sur les navires non affectés à la haute mer.

L'association ARMAM que je représente, regroupe les Armateurs côtiers de Manche Atlantique et Méditerranée et représente à ce jour quarante-cinq armements de navires à passagers, deux cents navires, cinq cents marins et trois millions cinq cent mille passagers. Nos navires, comme ceux du GASPE, ne sont pas exploités en dehors des eaux territoriales, l'évolution de la législation impacterait également nos activités.

Par conséquent nous rejoignons les conclusions du GASPE sur l'impérieuse nécessité de n'appliquer cette mesure qu'à compter du 1^{er} janvier suivant sa validation et en tout état de cause sans effet rétroactif.

Bien entendu nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Le Président,
Philippe COURCAUD

Groupement des armateurs côtiers de navires à passagers

Manche - Atlantique - Méditerranée

